



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 2 juillet 2015

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations classées

Dossier suivi par : bruno LETEURTRE

Tél : 04.68.51.68.65

Mél : bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0001

Modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées à la destruction du biogaz

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment l'art. L 541-14;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Pyrénées Orientales;

Vu la demande présentée le 26 février 2015 par la société SVLR afin de modifier les prescriptions relatives à la destruction du biogaz dans l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu dans sa séance du 29 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observations de la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la circulaire du 10 décembre 2003 susvisée relative aux Installations de combustion utilisant du biogaz précise que les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ne sont pas applicables aux installations de valorisation de biogaz par chaudière ou moteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3.8 « Contrôle du biogaz » de l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 susvisé autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.8 : Contrôle du biogaz

Article 3.8.1 : Contrôle annuel

Une analyse des émissions diffuses de biogaz par maillage de 20m à l'aide d'un détecteur de gaz devra être réalisée annuellement sur :

- le casier en exploitation
- les couvertures provisoires

Une mesure devra être effectuée également la 5^{ème} année suivant la fermeture d'un casier.

En cas de détection de biogaz, un système de drainage et de traitement devra être mis en place.

Article 3.8.2 : Système de drainage et de traitement

La mise en place d'un système de drainage du biogaz devra faire l'objet d'une étude qui sera soumise à l'avis d'un organisme expert.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

L'installation de traitement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Article 3.8.3 : Destruction du biogaz par torchère

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera trimestrielle et les seuils suivants ne devront pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.8.4 : Valorisation du biogaz

Les dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz sont applicables aux installations de valorisation du biogaz.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées, qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 2 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- ✓ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- ✓ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 Ampliation

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressé à :

- ✓ M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'unité territoriale DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER